



**COMMUNE DE PAUILLAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M Jean-François RENAUD, adjoint au Maire  
Etaient présents : Ms et Mmes RENAUD, COSTA, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, DORÉ, FALCO, SIAUT, BARRET, GUIET, BARILLOT, DAUMENS, TAUZIER, POUYALET, AMBROISE, MORISSEAU, BLANCK, CHAGNIAT

Etaient absents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, ALVES, BORTOLUSSI, DE FOURNAS, FAURIE, GETTE, BARRAUD

**Procurations :**

Mme ABDICHE-MOGE donne procuration à Mme BARRAO

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

M BARRAUD donne procuration à M POUYALET

Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme GUIET

Mme FAURIE donne procuration à M BARRET

M GETTE donne procuration à M ARBEZ

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	<b>04/04/2024</b>
<i>Nombre de membres en exercice</i>	<b>27</b>
<i>Nombre de membres présents</i>	<b>19</b>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<b>25</b>

**BUDGET ANNEXE « LOCAUX PROFESSIONNELS SOUMIS À TVA » :  
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE  
L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Florent FATIN, Maire.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 223 ;

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

**RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION A AFFECTER**

Résultat de l'exercice	<b>Excédent</b>	<b>24 891,39 €</b>
	Déficit	

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	<b>Excédent</b>	<b>223 819,48 €</b>
	<b>Déficit</b>	
Résultat de clôture à affecter (A1)	<b>Excédent</b>	<b>248 710,87</b>
(A2)	<b>Déficit</b>	

**BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	<b>Excédent</b>	<b>1 554,09 €</b>
	<b>Déficit</b>	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	<b>Excédent</b>	<b>1 531,95 €</b>
	<b>Déficit</b>	
Résultat comptable cumulé (A2)	<b>Excédent</b>	<b>3 086,04 €</b>
	<b>Déficit</b>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		/
Recettes d'investissement restant à réaliser		/
Solde des restes à réaliser		/
(B) Besoin (-) réel de financement (D 001)		
Excédent (+) réel de financement (R 002)		

**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION**

<b>Résultat excédentaire (A1)</b>		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)		
	<b>Sous-Total (R 1068)</b>	
En excédent reporté à la section d'exploitation (recette non budgétaire au compte 110 ligne budgétaire R 002 du budget N+1)		248 710,87 €
	<b>TOTAL (A1)</b>	<b>248 710,87 €</b>
<b>Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur</b>		

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

(dépense non budgétaire au compte 119 / déficit reporté à la section d'exploitation D 002)

### TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

<u>SECTION D'EXPLOITATION</u>		<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<u>D 002</u> : Résultat d'exploitation reporté	<u>R 002</u> : Résultat d'exploitation reporté	<u>D 001</u> : Déficit d'exécution N-1	<u>R 001</u> : Excédent d'exécution N-1
/	248 710,87 €	/	3 086,04 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

AFFECTE les résultats de l'exercice 223 au budget primitif du budget annexe "Locaux professionnels soumis à TVA" 2024.

*Vote : POUR : 19 ; CONTRE : 6 ; ABSTENTION : 0*  
*Adopté à la majorité*

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

La secrétaire,

Julie COSTA



L'adjoint,  
Pour le Maire empêché, par  
application de l'article L.2122-17  
du CGCT

Jean-François RENAUD